

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	07-0470
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70700237-01
DATE :	Le 16 août 2007

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11 (1^o) de la *Loi sur l'aide juridique* faute d'avoir pu établir la vraisemblance de son droit.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 23 mai 2007 pour être représenté dans le cadre d'une déclaration en intervention dans un dossier de nature familiale.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 25 mai 2007 avec effet rétroactif au 17 mai 2007. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur et de sa procureure lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 16 août 2007.

La preuve au dossier révèle que le demandeur a demandé un mandat d'aide juridique afin de présenter une déclaration en intervention dans le dossier opposant ses parents en regard de sa garde. Le demandeur est âgé de 13 ans et il veut être représenté par un procureur indépendant et être entendu par le tribunal.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il a le droit d'être représenté par avocat dans le dossier qui oppose ses parents.

De l'avis du Comité, la jurisprudence a reconnu le droit aux enfants d'intervenir et d'être entendus en vertu des règles de justice naturelle. Le demandeur avait donc la capacité de donner un mandat à un procureur.

CONSIDÉRANT que, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 4.11 de la *Loi sur l'aide juridique*, l'aide juridique peut être retirée ou refusée lorsque l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé du fait que n'a pu être établie la vraisemblance d'un droit;

CONSIDÉRANT que le demandeur a su établir la vraisemblance d'un droit et que, en conséquence, l'affaire ou le recours apparaît fondé;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE PAYETTE